



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°58/AP n°17-016N

NIMES, le 6 FEV. 2017

Arrêté préfectoral n° 17-016N
autorisant la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter
une carrière de calcaire,
une installation mobile de traitement des matériaux
et une station de transit de produits minéraux solides
sur le territoire de la commune de VALLIGUIERES au lieu dit « LACAU »

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90/6119/CM2/AB du 18 octobre 1990 autorisant la SA CALLET Frères à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Valliguières, au lieu-dit "Lacau" (extension) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° CM/HL/N° 837/06/09/94 du 21 juin 1994 autorisant la SA REDLAND GRANULATS SUD à se substituer à la SA CALLET Frères pour l'exploitation de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux précités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-192N du 22 octobre 1998 autorisant la SAS GRANULATS SUD à se substituer à la SA REDLAND GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux précités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-055 du 31 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières pour la remise en état) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00/028 du 28 février 2000 autorisant la société Lafarge Granulats Sud à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Valliguières au lieu dit « Lacau » ;

- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 mai 2015 délivré à la société Lafarge Granulats France pour l'installation de traitement susvisée ;
- Vu l'arrêté n° 03-209N du 16 décembre 2003 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-116N du 19 novembre 2007 concernant le changement de dénomination social et d'adresse du siège social de l'exploitant de la carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-026N du 4 mars 2015 concernant le changement d'exploitant d'une carrière de calcaire autorisée sur le territoire de la commune de Valliguières (30) au lieu dit « Lacau » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0001 autorisant le défrichement de 12 ha 89 a de bois sur la carrière susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation de défricher et préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, une installation de broyage concassage et une station de transit sur la commune de Valliguières ;
- Vu la décision n° E 16000094/30 datée du 17 août 2016 du tribunal administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- Vu la demande en date du 23 février 2016 (déposée en préfecture le 26 février 2016) présentée par M. Pascal Ringot agissant en tant que directeur général de la société Lafarge Granulats France, ci-après nommé l'exploitant, en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 octobre au 17 novembre 2016 à la mairie de Valliguières ;
- Vu l'avis avec réserve du 11 août 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
- Vu la lettre en date du 27 septembre 2016 de la société Lafarge Granulats France en réponse à l'avis mentionné ci-dessus ;
- Vu l'avis favorable avec réserves en date du 21 juillet 2016 du directeur de l'agence régionale de santé ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 juillet 2016 ;
- Vu la délibération (avis favorable) du conseil municipal de la commune de Castillon-du-Gard dans sa séance du 5 octobre 2016 ;
- Vu la délibération (avis défavorable) du conseil municipal de la commune de St Hilaire d'Ozilhan dans sa séance du 13 octobre 2016 ;
- Vu la délibération (avis favorable) du conseil municipal de la commune de La Capelle Masmolène dans sa séance du 28 octobre 2016 ;
- Vu la délibération (avis favorable) du conseil municipal de la commune de Pouzilhac dans sa séance du 22 novembre 2016 ;
- Vu la délibération (avis favorable) du conseil municipal de la commune de Valliguières dans sa séance du 24 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du 15 décembre 2016 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société Lafarge Granulats France (secteur Languedoc-Roussillon) ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur remis à monsieur le préfet le 12 décembre 2016 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2016 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 12 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 24 janvier 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 25 janvier 2017 ;

Vu le courriel en date du 31 janvier 2017 de l'exploitant ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions pour protéger les eaux et notamment les dispositions prises dans le cadre de l'exploitation de la carrière pour éviter les pollutions accidentelles ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus, contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de Valliguières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans l'étude d'impact, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GARD ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS.....	7
ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 1.7. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 1.8. RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	10
ARTICLE 1.8.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	10
ARTICLE 1.8.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	10
ARTICLE 1.8.3. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS NON CLASSABLES.....	10
ARTICLE 1.9. CONDITIONS PRÉALABLES.....	11
ARTICLE 1.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	11
ARTICLE 1.9.1.2. SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	11
ARTICLE 1.9.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	11
ARTICLE 1.9.1.4. PROTECTION DES EAUX.....	11
ARTICLE 1.9.2. GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.9.2.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.9.2.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.9.2.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.9.2.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.9.3. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	13
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	13
ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS.....	13
ARTICLE 2.1.2. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 2.1.3. ACHÈMINEMENT DES MATÉRIAUX.....	14
ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 2.1.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	15
ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS.....	15
ARTICLE 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	15
ARTICLE 2.2.1. GÉNÉRALITÉS.....	15
ARTICLE 2.2.2. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
ARTICLE 2.3. BILAN ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	16
ARTICLE 2.3.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL.....	16
ARTICLE 2.3.2. RAPPORT ANNUEL.....	16
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET MILIEU AQUATIQUES.....	16
ARTICLE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	16
ARTICLE 3.1.1.1. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE.....	16
ARTICLE 3.1.2. AUTRES DISPOSITIONS.....	17
ARTICLE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
ARTICLE 3.2.2. EAUX USEES SANITAIRES.....	18
ARTICLE 3.2.3. EAUX DE PLUIES.....	18
ARTICLE 3.3. MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX.....	18
ARTICLE 3.4. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	19

ARTICLE 3.4.1. EAUX SUPERFICIELLES.....	19
ARTICLE 3.4.2. EAUX SOUTERRAINES.....	19
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	20
ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	20
ARTICLE 4.2. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	20
ARTICLE 4.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	20
ARTICLE 4.4. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	21
ARTICLE 4.5. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT.....	21
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	21
ARTICLE 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	22
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	22
ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	22
ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	22
ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	22
ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	23
ARTICLE 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	23
ARTICLE 6.4. VIBRATIONS.....	23
ARTICLE 6.4.1. VITESSES PARTICULAIRES LIMITES.....	23
ARTICLE 6.4.2. MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES.....	24
ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	24
ARTICLE 7.1. PROPRIÉTÉ DU SITE.....	24
ARTICLE 7.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 7.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	25
ARTICLE 7.2.1.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	25
ARTICLE 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	25
ARTICLE 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	26
ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	26
ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	26
ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	26
ARTICLE 9.1. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....	26
ARTICLE 9.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	26
ARTICLE 9.2.1. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	26
ARTICLE 10. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL.....	26
ARTICLE 10.1. MESURES DE SUPPRESSION ET DE RÉDUCTION.....	26
ARTICLE 10.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI.....	27
ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	27
ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	27
ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS.....	27
ARTICLE 11.2.2. ENTRETIEN ET ALIMENTATION DES ENGIN ET VEHICULES.....	27
ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	27
ARTICLE 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	27
ARTICLE 11.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	27
ARTICLE 11.3.2. INTERDICTION DES FEUX.....	28

ARTICLE 11.3.3. PERMIS DE TRAVAIL.....	28
ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	28
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	28
ARTICLE 12.1. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	28
ARTICLE 12.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	28
ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	28
ARTICLE 12.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS.....	28
ARTICLE 12.3. COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	28
ARTICLE 12.4. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	29
ARTICLE 12.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	29
ARTICLE 12.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	29
ARTICLE 12.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	29
ARTICLE 12.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	29
ARTICLE 12.9. COPIES.....	30
ARTICLE 12.10. EXECUTION.....	30

Annexe I Plan cadastral

Annexe II Plan d'implantation des piézomètres

Annexe III Plan des mesures de niveau sonore

Annexe IV Plan des points de mesures de retombées de poussières

Annexe V Plan de phasage d'exploitation (1ère phase)

Annexe VI Plan de phasage d'exploitation (2ème phase)

Annexe VII Plan de phasage d'exploitation (3ème phase)

Annexe VIII Plan de phasage d'exploitation (4ème phase)

Annexe IX Plan de phasage d'exploitation (5ème phase)

Annexe X Plan de phasage d'exploitation (6ème phase)

Annexe XI Plan de garanties financières (1ère phase)

Annexe XII Plan de garanties financières (2ème phase)

Annexe XIII Plan de garanties financières (3ème phase)

Annexe XIV Plan de garanties financières (4ème phase)

Annexe XV Plan de garanties financières (5ème phase)

Annexe XVI Plan de garanties financières (6ème phase)

Annexe XVII Plan de remise en état

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART (adresse administrative : Secteur Languedoc Roussillon, carrière de « La Madeleine », RD 612, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone), sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté (et ses annexes techniques) est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VALLIGUIERES au lieu dit « LACAU ».

ARTICLE 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 1.8 du présent arrêté :

Tonnages moyens annuels à extraire	:	250 000 t
Tonnages maximum annuels à extraire	:	500 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	25 ha 56 a 32 ca
Dont superficie de la zone à exploiter	:	16,5 ha
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	calcaire
Modalités d'extraction	:	Tirs de mines et engins adaptés à l'extraction et aux activités mentionnées à l'article 1.5.
Côte de fond maximale d'extraction	:	125 mètre NGF

Installation de traitement des matériaux

L'installation de traitement des matériaux est composée de 3 éléments mobiles distincts reliés chacun par une bande transporteuse :

- Un concasseur à mâchoires,
- Un concasseur à percussion,
- Un crible.

La puissance installée est de 760 kW.

L'emprise au sol de l'installation représente environ 30 m de large sur 70 m de long, en tenant compte des stocks disposés tout autour.

L'installation est mise en place sur le carreau de la carrière ou sur le niveau intermédiaire avec un niveau minimum de 125 m NGF suivant les phases considérées, contre le front inférieur de la zone en cours d'exploitation. Ceci afin de pouvoir décharger directement les matériaux abattus dans la trémie de l'installation depuis les fronts supérieurs.

Ces installations traitent la roche massive calcaire. Il n'y a pas d'accueil sur le site de déchets externes issus du BTP pour les travaux d'aménagement et de réaménagement de la carrière.

Autres installations

Ces installations annexes comprennent :

- un pont bascule avec local d'accueil et parking visiteurs,
- un bungalow de chantier avec vestiaire, douches, lavabos et sanitaires,
- deux bungalows de chantier servant de bureaux et de réfectoire,
- deux parkings pour le personnel et les visiteurs de part et d'autre de ces bungalows,
- un forage derrière les bungalows dans un local avec sol bétonné et une pompe, associée à une cuve à eau de capacité 30 m³ (remplissage automatique de la cuve),
- une aire étanche en contrebas des bungalows avec plusieurs conteneurs servant d'atelier, le poste de stockage et de ravitaillement en carburant et un séparateur à hydrocarbures (dalle étanche de 350 m²),
- des bennes pour la gestion des déchets.

A l'entrée du site, à proximité du pont bascule et de l'accueil, se trouve également une station de transit de matériaux (stockage de matériaux de la carrière et également, de manière ponctuelle et en petite quantité, de matériaux des autres carrières LAFARGE GRANULATS FRANCE).

ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrière	Superficie totale de la demande = 25 ha 56 a 32 ca dont : Superficie totale zone d'extraction = 16,5 ha Volume global extrait = 3 936 000 millions de m ³ soit 10 430 000 t (densité 2,65). Durée d'exploitation = 30 ans	A	3 km
2515-1a	1. Installations debroyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 a) la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	- Installation mobile de traitement des matériaux de la carrière (trois unités mobiles : 1 concasseur à mâchoire, un concasseur à percussion et 1 crible) - Puissance maximale autorisée totale : 760 kW - Tonnage maximum autorisé à traiter : 500 000 t/an	A	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Stockage de matériaux commercialisables ou recyclables sur la zone de commercialisation Surface de 35 000 m ²	A	3 km

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Installation de remplissage en GNR des réservoirs de véhicules moteur : volume annuel de carburant distribué : 150 m ³ (inférieur au seuil de la déclaration)	NC	-
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve de stockage de GNR d'une capacité de 3 m ³ (inférieur au seuil de la déclaration)	NC	-
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ² 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/	Atelier de 150 m ²	NC	-

A : Autorisation ; NC : Non classé

ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines , ...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Par application de l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/6000 joint au présent arrêté (**annexe I**) les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de Valliguières sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

commune	section	Adresse	n°	Surface cadastrée	Surface demandée	Propriétaire
Renouvellement : 10 ha						
Valliguières	C	Lacau	112	116ha 24a 01ca	Partie (10ha 00a 00ca)	Commune de Valliguières
Extension : 15ha 56a 32ca						
Valliguières	C	Lacau	78	22a 60ca	Partie (13a 41ca)	Commune de Valliguières
Valliguières	C	Lacau	107	34a 50ca	Partie (22a 47ca)	LA PROVENCALE
Valliguières	C	Lacau	108	10a 60ca	Partie (5a 20ca)	LAFARGE GRANULATS FRANCE
Valliguières	C	Lacau	109	20a 00ca	Partie (16a 51ca)	Commune de Valliguières
Valliguières	C	Lacau	110	5a 40ca	Partie (2a 43ca)	Commune de Valliguières
Valliguières	C	Lacau	111	10a 10ca	Partie (9a 01ca)	LAFARGE GRANULATS FRANCE
Valliguières	C	Lacau	112	116ha 24a 01ca	Partie (14ha 84a 54ca)	Commune de Valliguières
Valliguières	C	Lacau	131	22a 42ca	Partie (2a 75ca)	Commune de Valliguières
				TOTAL DEMANDE : 25ha 56a 32ca		

ARTICLE 1.8. RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher ni dérogation à l'article L411- 1 du code de l'environnement, ni autorisation Loi sur l'Eau.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques.

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L531- 14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès à la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.8.3. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS NON CLASSABLES

Les prescriptions des arrêtés-types n°1435, 2930 et 4734 sont applicables aux dépôts et activités non classables visées à l'article 1.5.

ARTICLE 1.9. CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place à l'entrée de la carrière un panneau en matière résistante indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante efficace ou d'un merlon.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2) le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4. PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.9.2. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	0 - 5 ans	464 909
Phase n° 2	5 - 10 ans	337 562
Phase n° 3	10 - 15 ans	504 723
Phase n° 4	15 - 20 ans	425 067
Phase n° 5	20 - 25 ans	401 182
Phase n° 6	25 - 30 ans	468 917

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 665,9 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de septembre 2015 égal à 101,9 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

ARTICLE 1.9.2.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{index}_R} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période est transmis au Préfet comme prévu à l'article R516-2 III du code de l'environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant leur échéance avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.2.4

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.9.2.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

ARTICLE 1.9.2.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.9.2.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et R512 39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.9.3. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant s'assure de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au *minimum* aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3. ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX

La circulation des camions desservant le site est organisée suivant les modalités mentionnées ci-dessous :

- interdiction de traverser le centre village de Remouliins et d'emprunter le pont sur le Gardon, sauf desserte locale des villages à l'ouest du Gardon et l'accès à la D986L (route entre Remouliins et Beaucaire), par arrêté municipal,
- agglomération de Nîmes : contournement de Remouliins par l'est (D6101) et passage obligatoire par l'autoroute A9 depuis l'échangeur de Remouliins,
- trafic de camions limité aux horaires et jours d'ouverture de la carrière (6h30 et 17h00 du lundi au vendredi, pas de circulation les week-ends et jours fériés, sauf en cas de grosse commande où ces horaires peuvent être allongés de 6h à 22h en semaine et, de manière exceptionnelle, le samedi de 6h30 à 17h),
- utilisation de camions à plus de 4 essieux privilégiée pour le transport des matériaux des fortes commandes (charge utile passant de 25 à 31 tonnes, permettant de diminuer le nombre de camions sur les routes).

L'exploitant de la carrière impose le bâchage des bennes pour le transport de produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières. L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs. Dans le cas de manquements caractérisés, il met fin au contrat.

ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant met en place un plan de circulation et la signalisation correspondante pour le transport des matériaux sur le site d'exploitation.

La piste d'exploitation est arrosée autant que de besoins pour éviter l'envol de poussières.

ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants et produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.3. BILAN ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.3.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ainsi que - le cas échéant - la masse annuelle des émissions de polluants.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET MILIEU AQUATIQUES

ARTICLE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Un prélèvement annuel d'eau souterraine de 7000 m³ maximum (la lutte contre les poussières, le lavage des engins, les sanitaires et la lutte contre les incendies).

Une cuve tampon de 30 m³ à remplissage automatique (alimentée par le forage) constitue la réserve d'eau du site et est utilisée pour alimenter le réseau d'aspenseurs fixes de la piste, le lavage des engins et les locaux du personnel. Des analyses sont réalisées régulièrement sur cette eau pour vérifier la compatibilité sanitaire avec une utilisation dans les douches et lavabos.

La brumisation au niveau de l'installation de traitement est alimentée par une deuxième cuve tampon également alimenté par le forage.

ARTICLE 3.1.1.1. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 3.1.2. AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions des arrêtés des :

- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau,
- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des « articles L214-1 à L214-3 » du code de l'environnement et relevant des rubriques « 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 » de la nomenclature loi sur l'eau,

s'appliquent au forage et au prélèvement visés ci-dessus.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 3.2.2. EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, préalablement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.

Ce dispositif d'assainissement non collectif (fosse étanche) devra faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 3.2.3. EAUX DE PLUIES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.3. MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitation sera tenue hors d'eau. Le niveau de base d'exploitation, fixé à 125 m NGF, se tiendra à 2 m minimum du Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) souterraines déterminé à 123 m NGF (au niveau du piézomètre FD2). La zone de traitement, de stockage et la station de transit se situeront suivant à un niveau variant suivant les phases entre 125 et 148 NGF.

Afin de limiter l'impact de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines, les mesures de protection suivantes sont mises en œuvre :

- points bas de décantation et d'infiltration avec fines en fond jouant le rôle de filtre,
- renforcement des aménagements pour les eaux superficielles (surcreusement carreau, conservation rehausse rocheuse en phase 2 et 3, réalisation d'un fossé en pied de remblai extérieur et ensemencement),
- traitement des eaux sanitaires par un système conforme,
- ravitaillement en carburant des engins, entretien courant et stationnement sur une aire étanche de la base de vie de 350 m² entourée d'un caniveau et reliée à un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné,
- procédure pour le ravitaillement de la pelle et unités mobiles sur la zone d'extraction par camion-citerne : ravitaillement au bord-à-bord par camion-citerne, à l'aide d'une pompe de distribution à arrêt automatique sur un bac de rétention étanche,

- stockage des carburants dans une cuve à double paroi dans local fermé,
- huiles, produits d'entretien, déchets souillés stockés sur rétention dans l'atelier,
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- gros entretien des engins réalisé à l'extérieur du site,
- forage conforme à la réglementation dans un local,
- en cas de découverte de fissure non colmatée : balisage et colmatage,
- en cas d'accident : moyens d'intervention (feuilles absorbantes, kits anti-pollution), personnel formé,
- suivi de la qualité des eaux (piézomètre et sortie séparateur hydrocarbures) + rejet dans le ruisseau La Valliguière.

Les mesures de protections mentionnées ci-dessus, permettent, pour chacun des bassins versants de la carrière, la décantation et l'infiltration des eaux pluviales.

Concernant les eaux de ruissellement du bassin versant "BV chemin", celles-ci sont dirigées vers un bassin de décantation à l'entrée du site (Ouest de la carrière) d'une capacité minimale de stockage de 570 m³. Ce bassin de décantation présente un volume suffisant pour gérer l'ensemble des eaux de ruissellement du "BV chemin" en cas de pluie d'intensité décennale de 1h (même ordre de grandeur).

Les eaux en sortie du bassin de décantation existant sont rejetées après décantation dans le ruisseau de la Valliguière via une buse en sortie du bassin, avec un débit de fuite faible, limité à 0,003 m³/s.

ARTICLE 3.4. CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

ARTICLE 3.4.1. EAUX SUPERFICIELLES

Les eaux rejetées dans le ruisseau de la Valliguière depuis le bassin de décantation doivent respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, concernant le pH, la température, les matières en suspension totales (MEST), la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures totaux. Les valeurs limites à respecter sont présentées dans le tableau suivant :

Paramètre à contrôler	Valeurs limites à respecter arrêté du 22 septembre 1994
PH	Entre 5,5 et 8,5
température	< 30°C
MEST	< 35 mg/l
DCO	<125 mg/l
Hydrocarbures	<10 mg/l

En cas de pluie d'intensité supérieure à la pluie décennale, un déversoir permet d'évacuer le surplus d'eau vers un fossé situé en bordure du chemin d'accès à la carrière. Ce déversoir est dimensionné avec un débit de 1,4 m³/s.

Le contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le ruisseau La Valliguière est réalisé une fois par an suivant les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus à l'occasion d'un évènement pluvieux à l'origine du rejet.

La qualité des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures situé au Nord du site (aire étanche de la base de vie) est contrôlée à la même fréquence et suivant les mêmes paramètres.

ARTICLE 3.4.2. EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres FD1 et FD2 figurant sur le plan joint en **annexe I** est contrôlée suivant les paramètres mentionnés à l'article 3.4.1 avec une fréquence annuelle.

Un contrôle quantitatif est aussi effectué au niveau de ces deux piézomètres avec une fréquence mensuelle.

Les résultats des mesures prévues aux articles 3.4.1 et 3.4.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.2. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 4.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Notamment les dispositions suivantes sont prévues pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- arrosage des pistes, des zones de traitement et des stocks temporaires par temps sec et venté – aire de lavage, route d'accès enrobée depuis la D6086 et nettoyage régulier de cet accès par balayage,
- extraction par enfoncement et merlons : écran à la propagation des poussières,
- entretien préventif et régulier du matériel et des engins,
- humidification et bâchage des camions sortant du site et transportant des matériaux fins, -les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site,

- mise en place d'un suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

Un système d'abattage des poussières est intégré à l'installation de traitement et nécessite de 6 à 12 m³ d'eau par jour. Une cuve tampon de 10 m³ est installée à côté de l'installation, alimentée par le forage situé à proximité des locaux du personnel

ARTICLE 4.4. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière et le véhicule doit être bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et mettra en place des consignes relatives à la fermeture correcte de la porte arrière des bennes en sortie du site.

ARTICLE 4.5. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué par 6 capteurs mis en place suivant le plan joint en **annexe IV**.

En cas de modifications apportées à ce réseau, l'inspecteur des installations classées devra être informé ainsi la Commission Locale pour l'Environnement visée à l'article 12.3.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toutes dispositions sont prises permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, ces déchets feront l'objet d'enlèvements réguliers adaptés aux quantités produites.

Les mesures suivantes sont prévues :

- réutilisation des stériles de découverte, des terres végétales et des stériles de production en remblai et talutage, dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- sensibilisation de l'ensemble du personnel à la gestion des déchets ;
- mise en place d'un système de gestion des déchets avec tri à la source et filières de traitement adéquates ;
- conformité des filières d'évacuation et d'élimination ;
- maintien du site en bon état de propreté,

- en cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, on procède à un décapage et à une évacuation hors site des déchets (terres souillées) vers un centre de stockage et de traitement autorisé. En cas de déversement dans l'eau, il est fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation de déchets aqueux pollués.

ARTICLE 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont implantées, construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les dispositions prises afin de limiter les nuisances sonores sont les suivantes :

- activité de jour, entre 6 h et 22 h du lundi au vendredi, hors week-end et jour fériés (unités mobiles fonctionnant par campagne notamment),
- en complément des jours mentionnés ci-dessus, le site pourra fonctionner de manière exceptionnelle le samedi de 6 h 30 à 17 h après en avoir informé le Maire de la commune,
- limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du site,
- pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- localisation de l'installation de traitement et des stocks en fond d'excavation (confinement de l'activité, effet barrière des fronts), exploitation en dent creuse,
- des mesures de bruits sont réalisées périodiquement dans les zones à émergence réglementées et en limite de propriété (cf point 6.3 ci-dessous).

ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par un cabinet habilité dès l'ouverture de la carrière pour mesurer l'impact acoustique de la carrière chez les riverains aux différentes phases de l'activité. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions sont prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

Des mesures de niveaux sonores sont effectuées par un cabinet habilité tous les 3 ans au niveau des 8 points de mesures mentionnés sur le plan joint **en annexe III**.

En cas de modifications apportées à ce réseau, l'inspecteur des installations classées devra être informé ainsi la Commission Locale pour l'Environnement visée à l'article 12.3.

L'exploitant apporte si nécessaire, des modifications pour renforcer les dispositions prises en fonction des résultats des mesures de niveau sonore.

ARTICLE 6.4. VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1. VITESSES PARTICULAIRES LIMITES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.4.2. MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière, au niveau du pont bascule situé à l'entrée du site et, le cas échéant, un contrôle annuel chez un tiers dont la position sera définie en concertation avec la CLE.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- . la date et l'heure de tir,
- . la référence de l'enregistrement,
- . les vitesses particulières,
- . le lieu d'enregistrement,
- . la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1. PROPreté DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

ARTICLE 7.2. MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Les impacts sur le paysage sont limités par les mesures suivantes :

- choix concernant la localisation de l'extension (dent creuse, conservation crêtes, sommets et versants qui structurent le paysage local, conservation au maximum des reliefs qui bloquent les vues),
- ensemencement rapide de la partie extérieure et du sommet du remblai de stériles dès les premières phases (atténuation contrastes de couleurs),
- défrichements et décapages progressifs,
- limitation des envols de poussières lors de temps secs,
- remise en état prioritaire des éléments présentant un impact paysager : ensemble du remblai de stériles, fronts supérieurs Sud et Nord, pistes Nord.

ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Une fois traités, les matériaux destinés à la vente sont stockés autour de l'installation, sur le carreau de la carrière ou sur le niveau intermédiaire à 148 m NGF. Les camions de transport (LAFARGE ou client) se rendent directement sur le site : l'accès se fait depuis la D6086 puis par un chemin goudronné, avec passage obligatoire au niveau de l'accueil au pont-basculé. Les camions n'ont pas accès à la zone en cours d'extraction.

ARTICLE 7.2.1.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage très progressif des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

ARTICLE 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'est réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière (soit au maximum au bout des 30 années de l'autorisation), la remise en état fait ressortir l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994, les travaux de remise en état comportent les dispositions suivantes :

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Les principes de remise en état sont basés à la fois sur un réaménagement paysager du site et sur un réaménagement à vocation écologique (cf plan de remise en état paysager joint en **annexe XVII**).

Le réaménagement paysager se concentrera sur les secteurs pouvant être visibles depuis l'extérieur du site : la partie supérieure des fronts, le remblai de stériles et les pistes au Nord. Il s'agira principalement de réaliser une continuité topographique avec le milieu extérieur par talutage et écrêtage des fronts et de limiter le contraste de couleur par un ensemencement. La végétation viendra ensuite naturellement coloniser les talus et le remblai. Quelques plantations de bosquets seront réalisées sur la partie supérieure du remblai.

Les espèces choisies pour la revegetalisation sont celles déjà présentes localement. La liste est établie par un bureau d'étude désigné par l'exploitant spécialisé en écologie selon les espèces disponibles dans le commerce et sur la base des inventaires écologiques réalisés par ECOMED. Ce bureau d'étude expert en écologie est consulté régulièrement dans le cadre des mesures écologiques prévu et du suivi écologique à réaliser, il est également le garant du type de semences et de plants à utiliser. L'exploitant tient ces informations à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures écologiques concerneront principalement les fronts inférieurs et le carreau de la carrière: création de falaises avec fissures et corniches et de zones d'éboulis, mise en place de mares et de pierriers. Certaines banquettes seront supprimées, créant ainsi des fronts de grande taille (27 m au maximum). Les espèces favorisées seront les reptiles (et le lézard ocellé en particulier), les amphibiens et les oiseaux. Egalement, quelques îlots boisés (tas de stériles avec plantation de bosquets) seront mis en place sur le carreau afin de casser son uniformité.

Le projet de remise en état de la carrière prévoit également, à la demande de la DDTM du Gard, la création d'une piste présentant des caractéristiques compatibles avec le statut de piste DFCI, permettant de relier l'entrée du site à la portion de piste DFCI déplacée au Nord-Est.

Les eaux de ruissellement seront dirigées en fond de fouille au niveau 125 m NGF qui constituera un milieu humide temporaire (stockage, infiltration et évaporation des eaux).

La remise en état du site sera réalisée avec les matériaux internes au site (stériles et terre végétale). Il n'y aura aucun apport de matériaux depuis l'extérieur. Les stériles représentent 25% du gisement de la carrière, soit environ 164 000 m³ par phase.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation joint en **annexes V à X** et en **annexe XVII**.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation (**annexes XI à XVI**).

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance cette phase considérée.

ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi entre de 6 h à 22 h hors week-end et jours fériés et ponctuellement le samedi suivant les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

ARTICLE 9.2.1. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**annexes V à X et annexe XVII**).

ARTICLE 10. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 10.1. MESURES DE SUPPRESSION ET DE RÉDUCTION

Afin de supprimer ou réduire les incidences du projet sur la faune et les habitats (terrestres et aquatiques), les mesures de suppression et/ou de réduction sont, notamment, les suivantes :

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation remis par l'exploitant au préfet du Gard le 26 février 2016 (pages 241 à 243 de l'étude d'impact) :

- mesure R1 : adaptation du calendrier des travaux préparatoires de débroussaillage, défrichage et décapage des sols et à la phénologie des espèces à enjeu,
- mesure R2 : défavorabilisation écologique de la zone d'étude,
- mesure R3 : limitation et adaptation de l'éclairage - évitement de l'effarouchement de certaines espèces nocturnes,
- mesure R4 : maintien des corridors de transit pour les chiroptères / limitation des perturbations,
- mesure R5 : maturation de la bande DFCI.

ARTICLE 10.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre :

Création de gîtes artificiels pour les reptiles (A1) conformément aux préconisations précisées dans le dossier d'autorisation susvisé.

Les mesures de suivi écologique concernent le suivi des mesures R2 et A1 conformément au dossier d'autorisation susvisé.

La mise en œuvre des mesures visées à l'article doivent faire l'objet d'une traçabilité qui permet de suivre leur bonne réalisation.

ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il doit fournir à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 11.2.2. ENTRETIEN ET ALIMENTATION DES ENGINS ET VEHICULES

Le gros entretien des engins et des véhicules est réalisé en dehors du périmètre de la carrière dans des installations aménagées pour prévenir les risques de pollution.

Ainsi que cela est précisé à l'article 3.3 ci-dessus, l'entretien courant et le stationnement des véhicules et des engins est réalisé sur une aire étanche de la base de vie.

ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est demandé de favoriser une diversité des milieux sur le long terme et de création artificielle d'une hétérogénéité spatiale et de discontinuités dans le peuplement forestier. Il est demandé, aussi, d'éliminer les plantations d'essences de végétaux hautement combustibles comme les Pins d'Alep, les genêts et autres romarins.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) existe sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

ARTICLE 11.3.2. INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.3.3. PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 90/6119/CM2/AB du 18 octobre 1990 autorisant la SA CALLET Frères à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Valliguières, au lieu-dit "Lacau" (extension) ;
- n° 00/028 du 28 février 2000 autorisant la société Lafarge Granulats Sud à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Valliguières au lieu dit « Lacau » ;

susvisés, sont abrogées.

ARTICLE 12.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant se soumet aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les inspecteurs de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.3. COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission est présidée par le maire de Valliguières et est notamment composée :

- des représentants du conseil municipal de Valliguières,
- des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'administrations publiques concernées, le cas échéant,
- des représentants d'associations désignées par le maire de Valliguières.

Toutes personnes désignées par le maire le cas échéant.

Elle se réunit à l'initiative de son président.

ARTICLE 12.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant remet le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Valliguières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de Valliguières pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.9. COPIES

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de Valliguières, spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit par l'article 12.8 ci-dessus, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de cet accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Castillon-du-Gard, La Capelle-et-Masmolène, Pouzilhac et Rochefort du Gard.

ARTICLE 12.10. EXECUTION

Chacun en ce qui le concerne

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UID Gard Lozère à Nîmes,
- le directeur départemental du territoire et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- le président du conseil départemental du Gard, direction générale adjointe « déplacements, infrastructures et foncier »,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, district Rhône-Cévennes à Nîmes,
- le maire de Valliguières,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

- I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

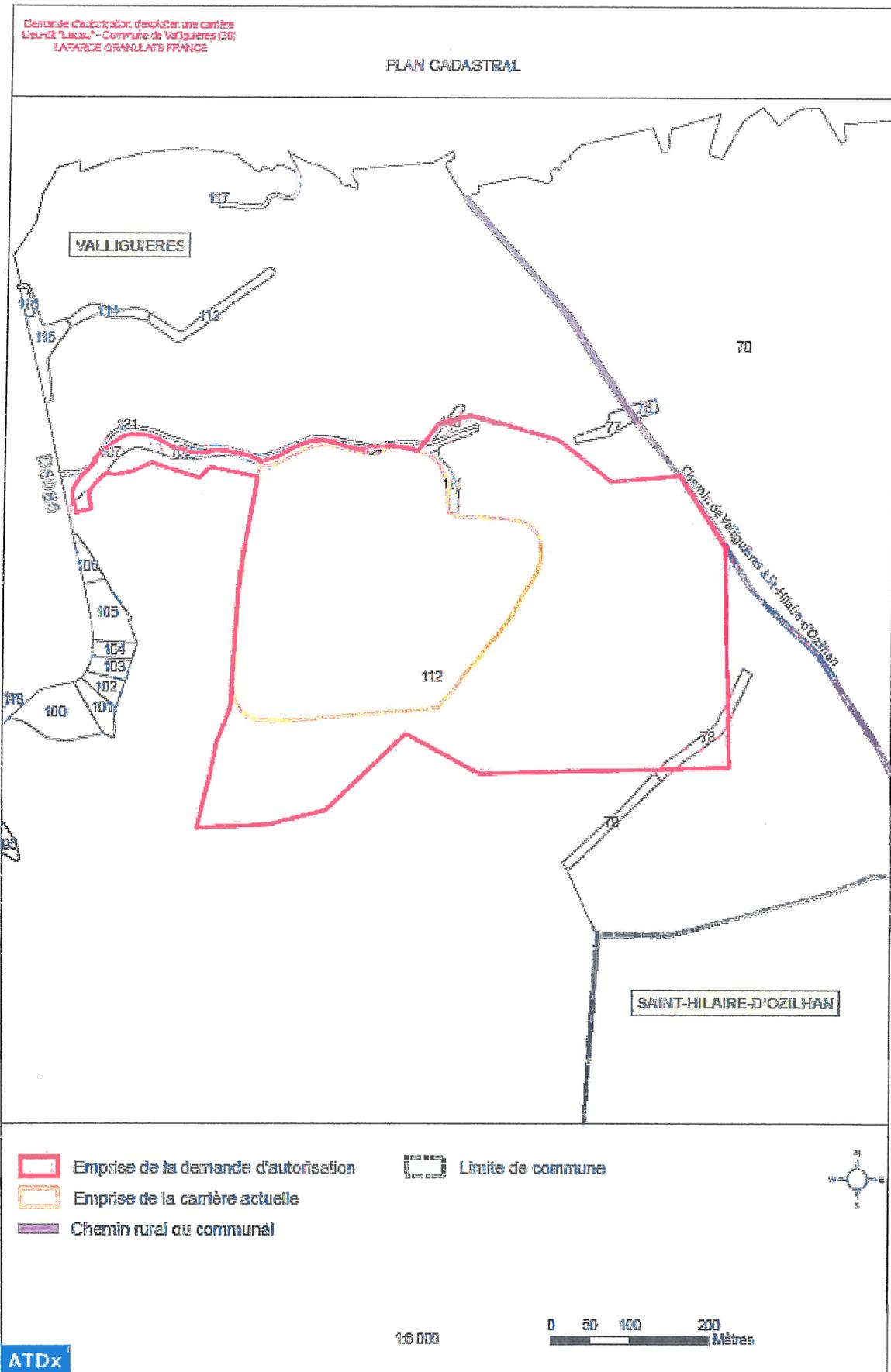
IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

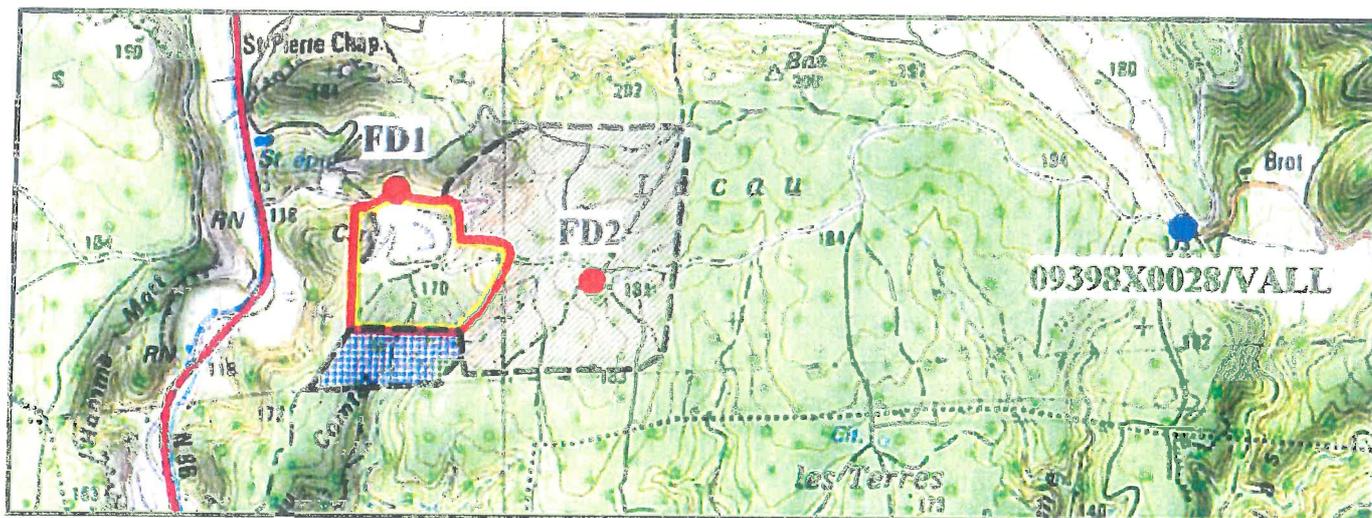
Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I
PLAN CADASTRAL



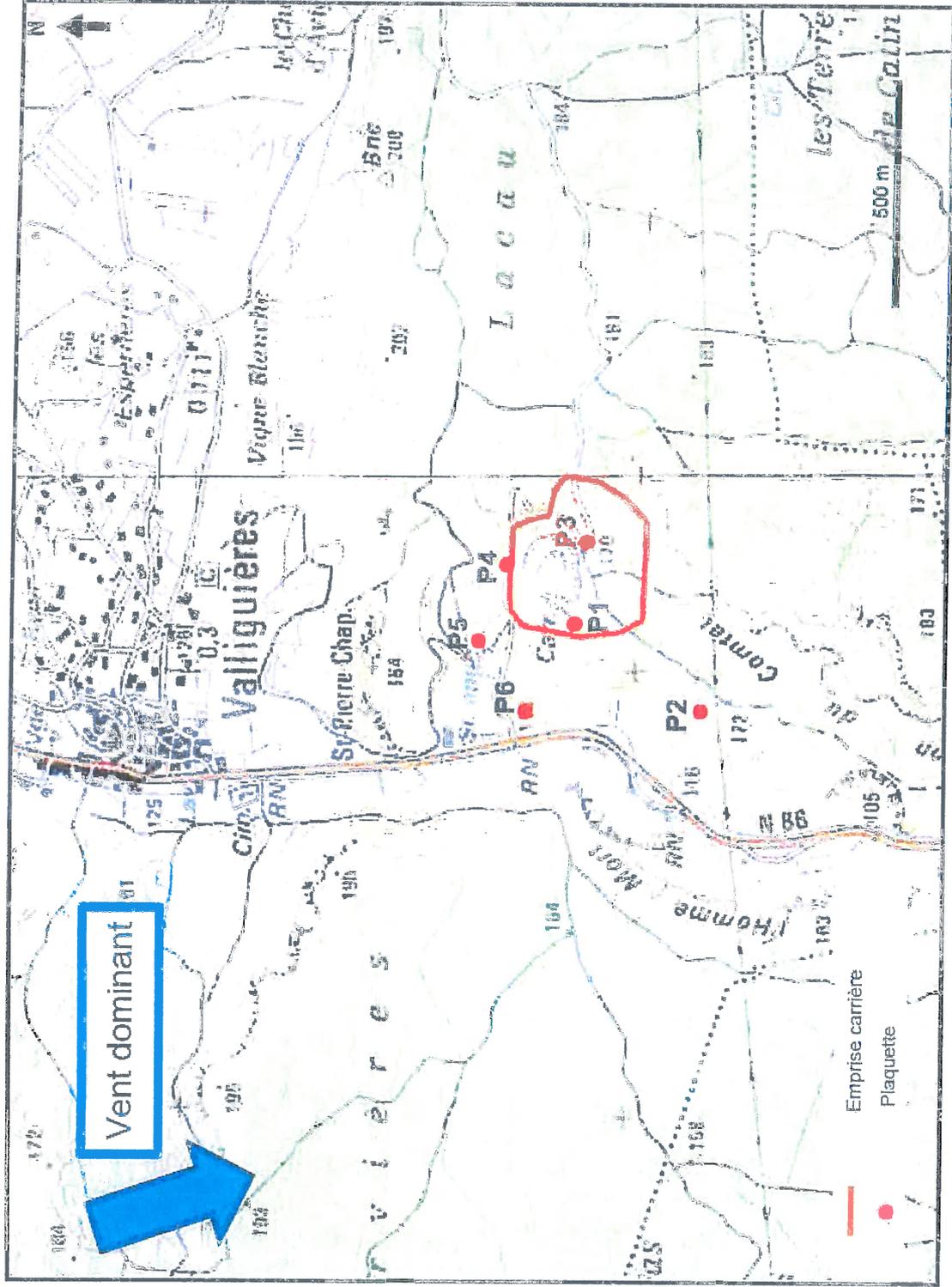
ANNEXE II
PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



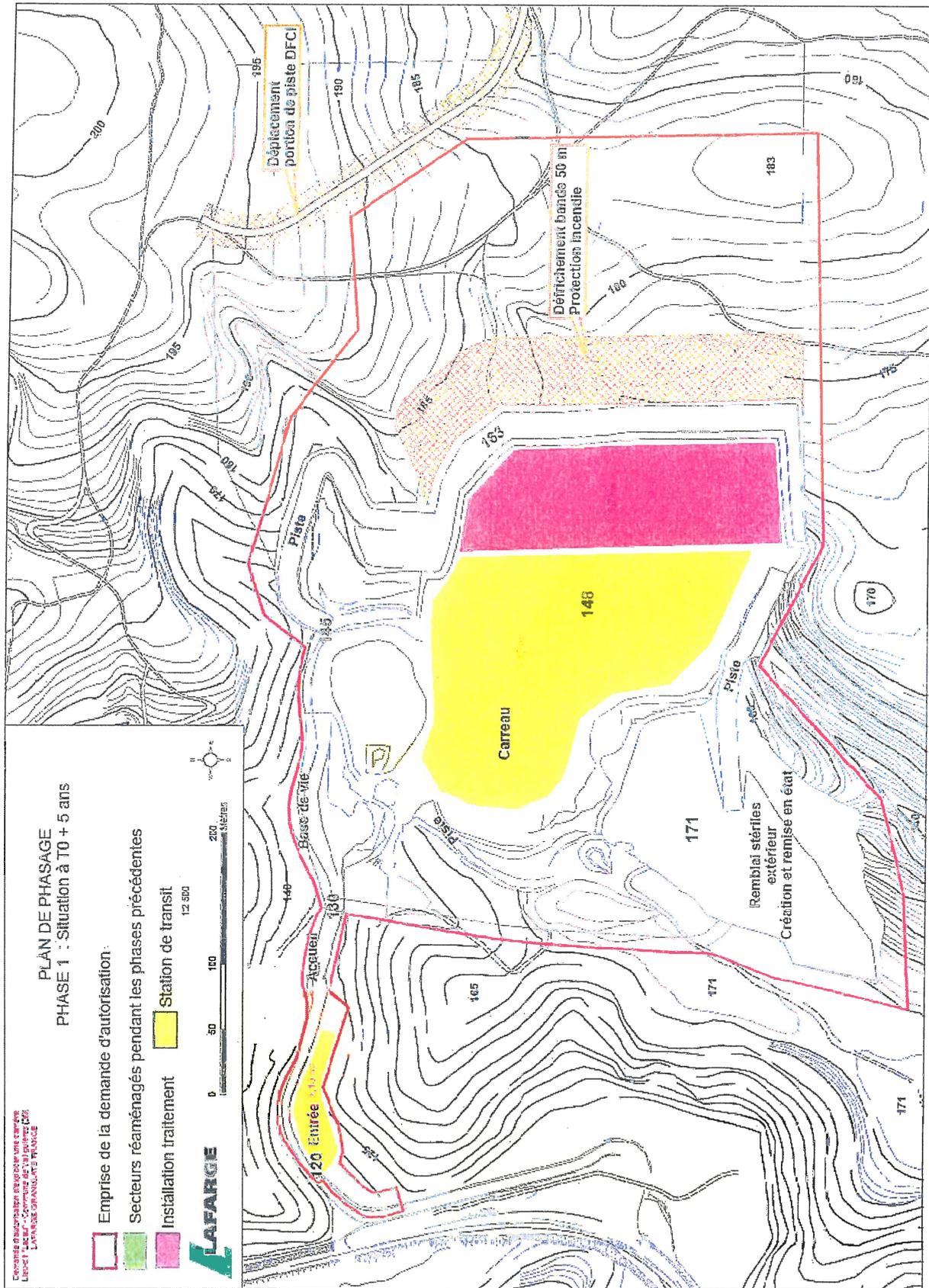
ANNEXE III
 PLAN DES MESURES DE NIVEAU SONORE



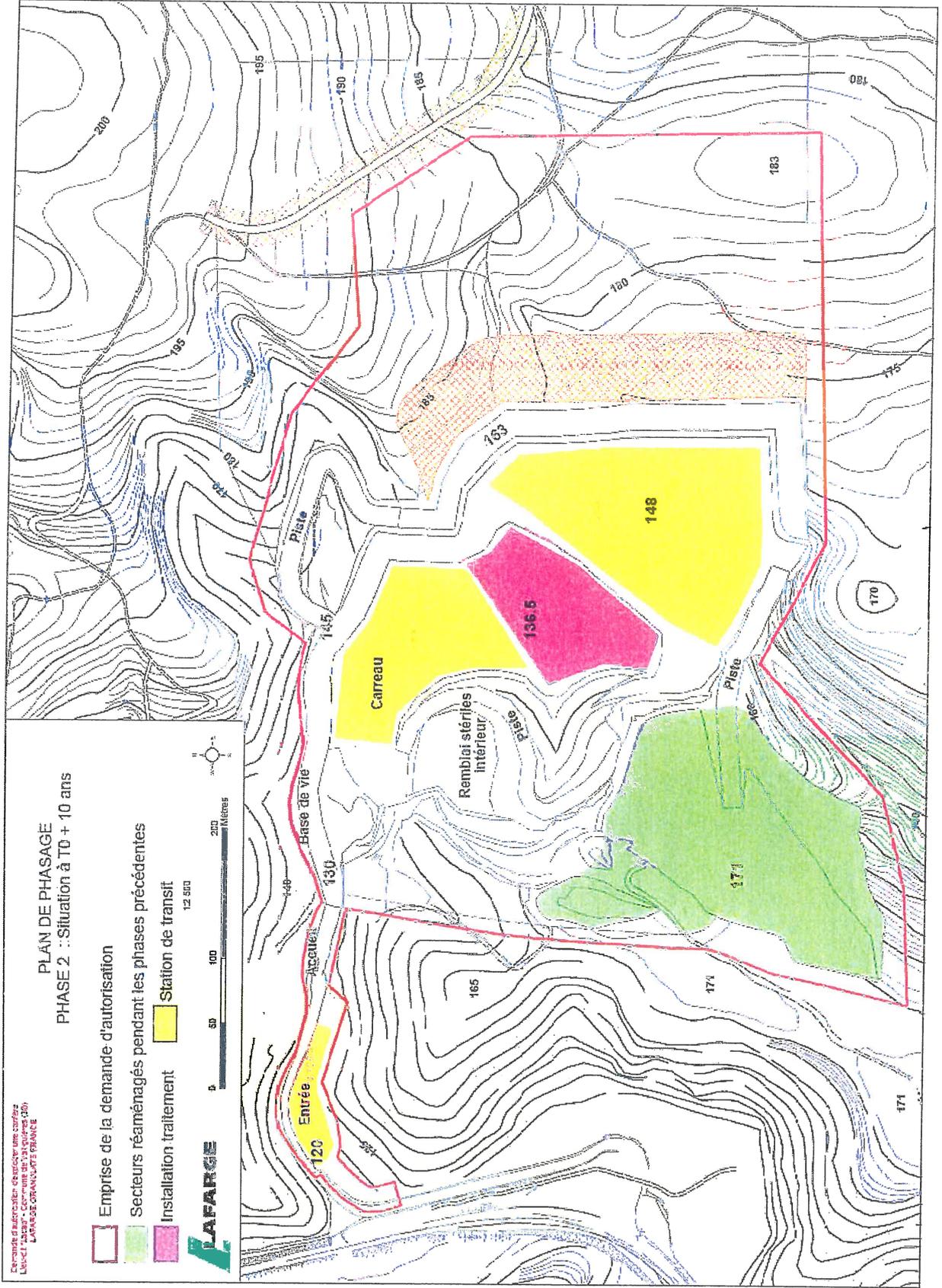
ANNEXE IV
PLAN DES POINTS DE MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



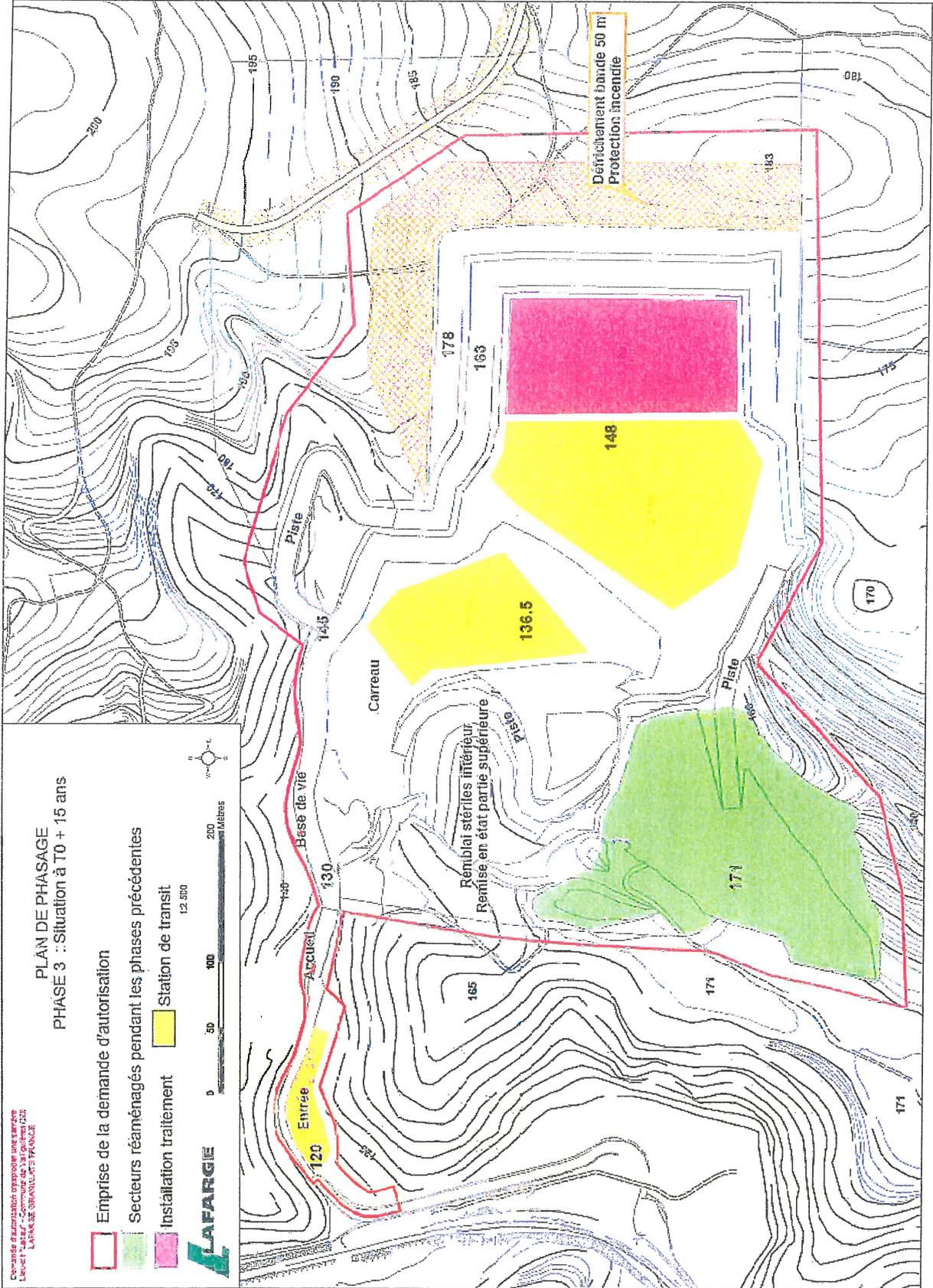
ANNEXE V
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (1^{ère} PHASE)



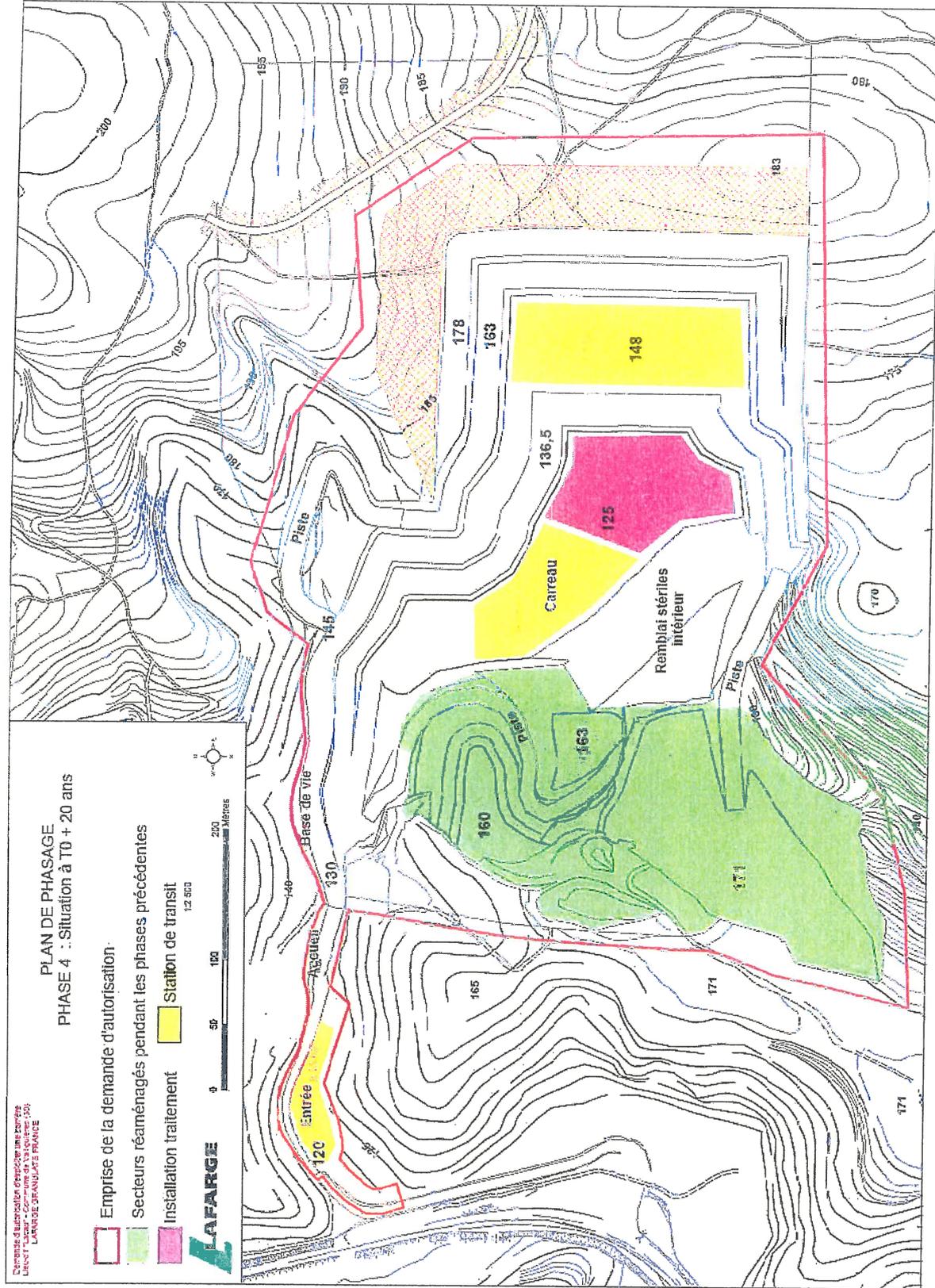
ANNEXE VI
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (2^{ème} PHASE)



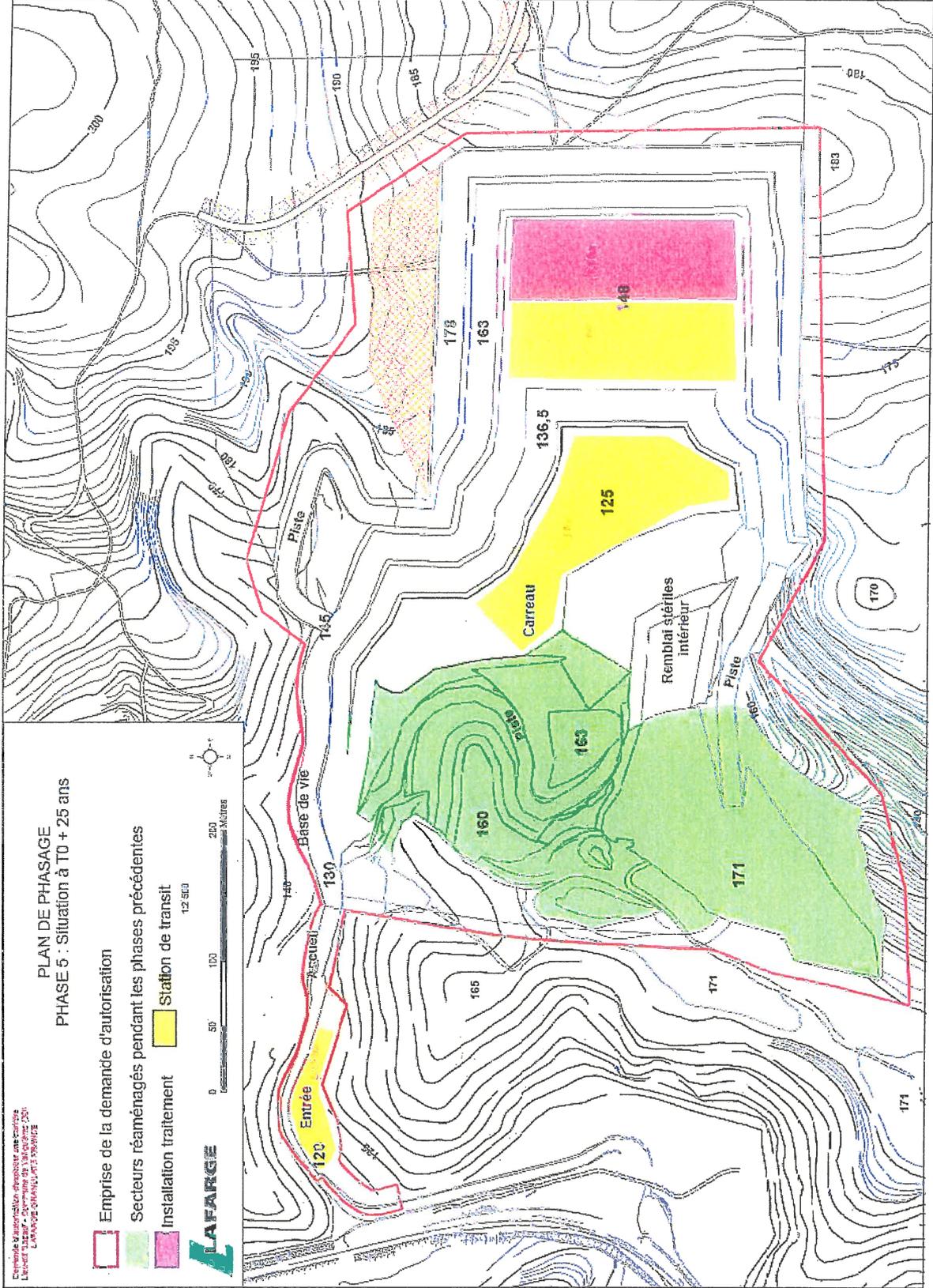
ANNEXE VII
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (3^{ème} PHASE)



ANNEXE VIII
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (4^{ème} PHASE)



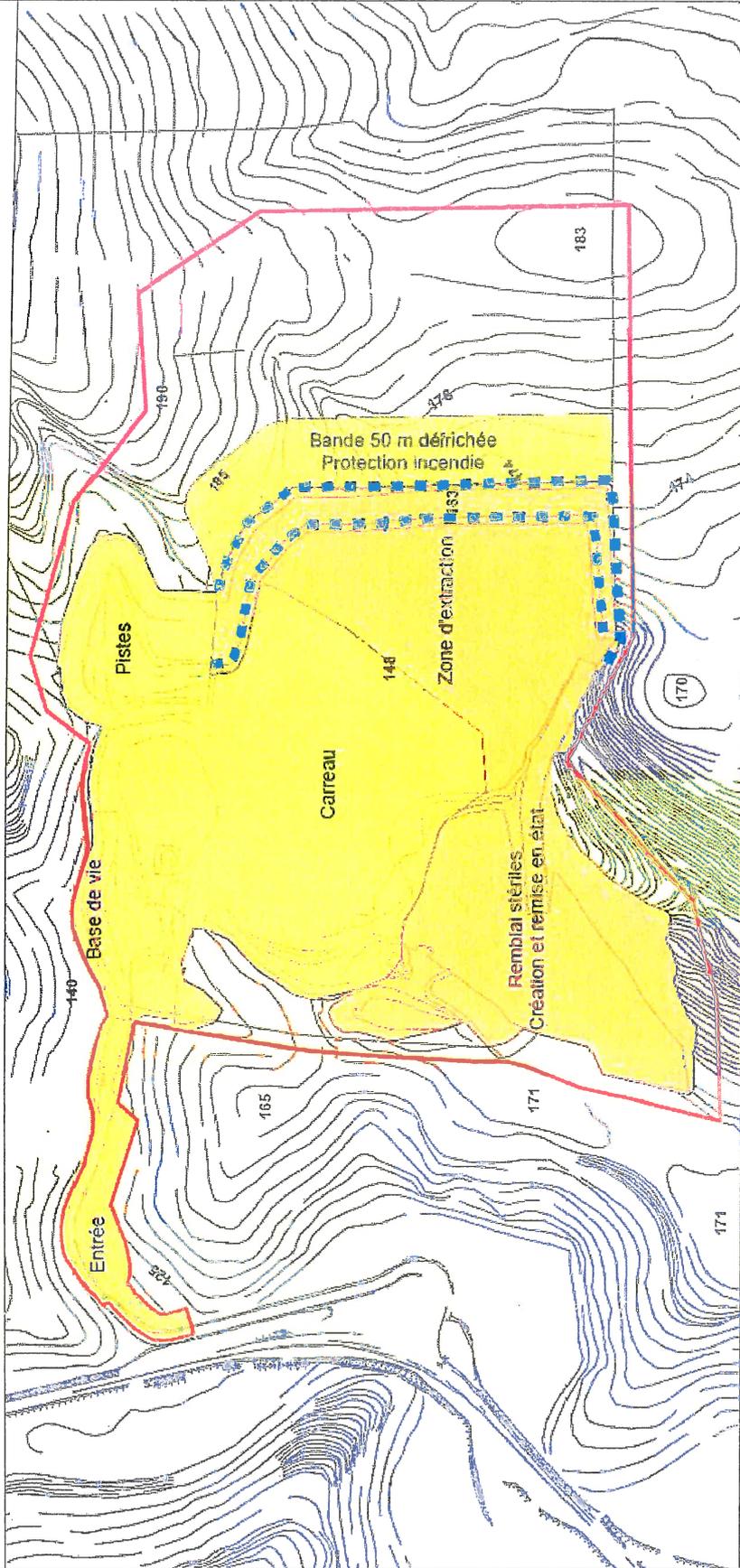
ANNEXE IX
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (5^{ème} PHASE)



ANNEXE XI
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (1^{ère} PHASE)

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
 Lieu-dit "L'Arca", - Commune de Valenciennes (59)
 L'APARCE GRANULATS FRANCE

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
 PHASE QUINZIENNALE 1 : situation de 0 à 5 ans



Emprise de la demande d'autorisation

- S1 : Surface des infrastructures et surfaces défrichées : 98 000 m²
- S2 : Surface en chantier (découverte, extraction, mise en remblai, en cours de réaménagement) : 74 000 m²
- S3 : Surface des fronts en cours d'exploitation (longueur x hauteur) : 900m x 15m = 13 500 m²
- R : Surfaces réaménagées pendant les phases précédentes

1:4 000

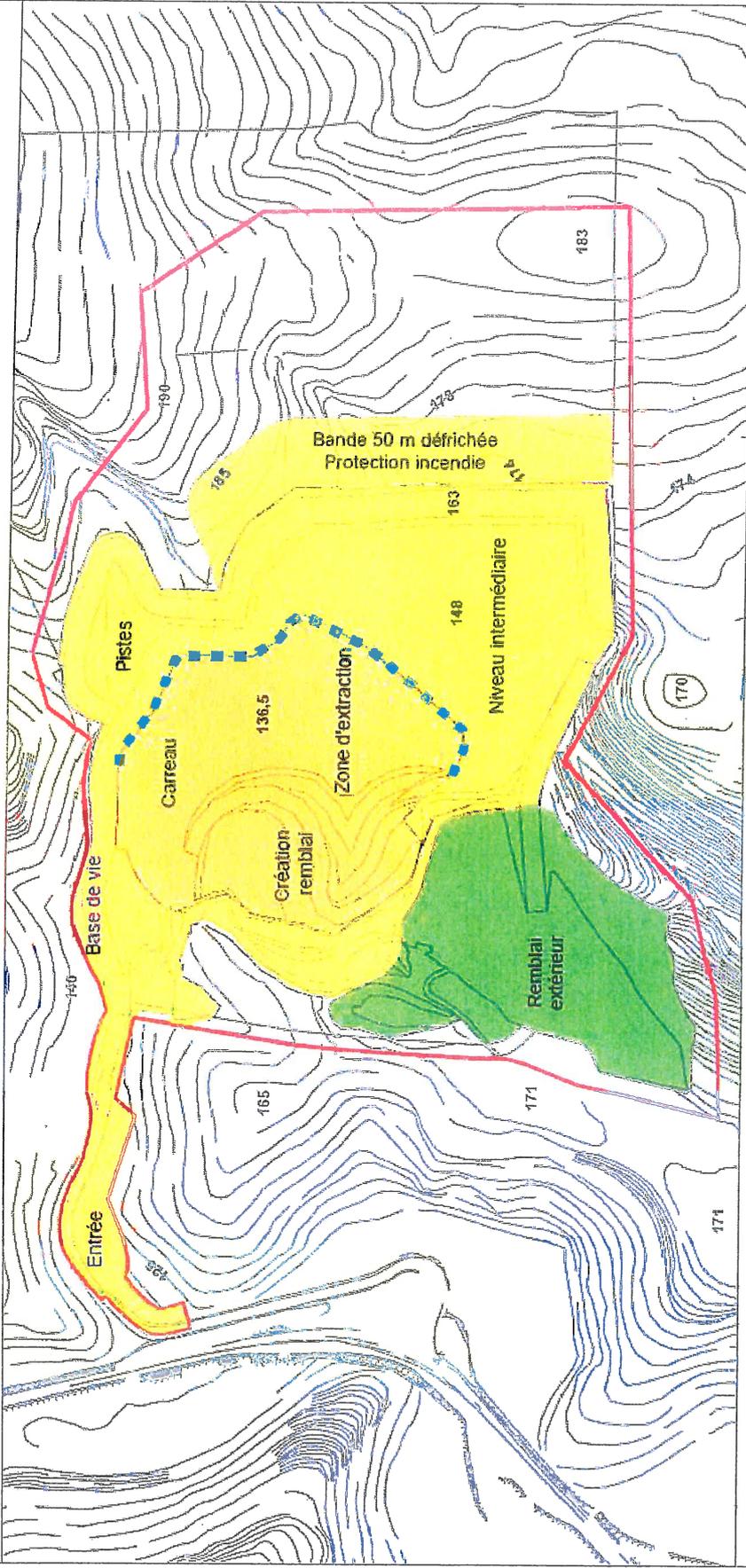
0 50 100 200 Mètres

AIDx

ANNEXE XII
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (2^{ème} PHASE)

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
 Lieu-dit : 'L'Azou' - Commune de Vallières (37)
 LAFARGE GRANULATS FRANCE

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
 PHASE QUINZIENNALE 2 : situation de 5 à 10 ans



Emprise de la demande d'autorisation

S1 : Surface des infrastructures et surfaces défrichées : 97 000 m²

S2 : Surface en chantier (découverte, extraction, mise en remblai, en cours de réaménagement) : 42 000 m²

S3 : Surface des fronts en cours d'exploitation (longueur x hauteur) : 400m x 11,5m = 4 600 m²

R : Surfaces réaménagées pendant les phases précédentes



1:4 000

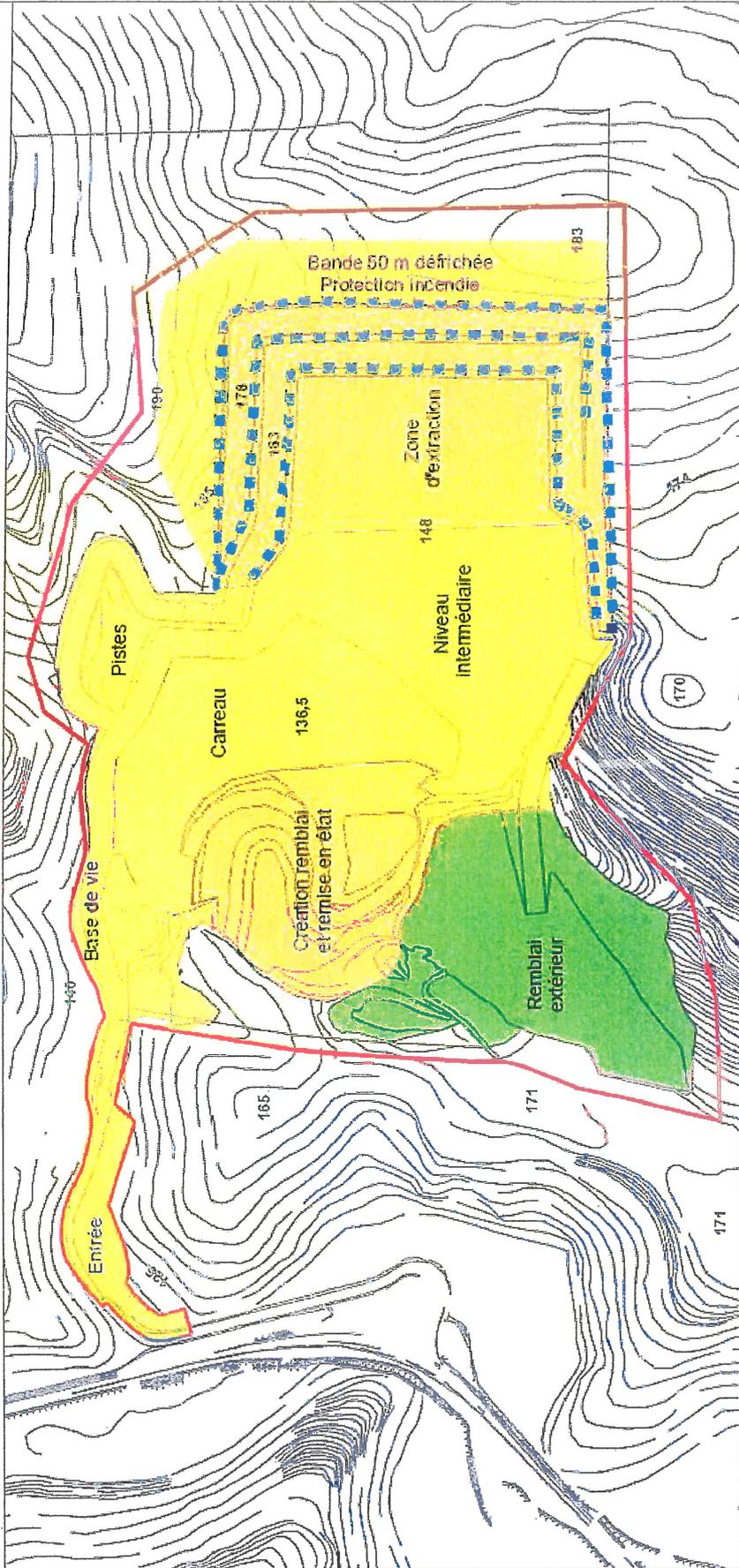


ATDx

ANNEXE XIII
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (3^{ème} PHASE)

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
 Lieu-dit 'Lacau' - Commune de Calignes (30)
 LAFARGE GRANULATS FRANCE

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
 PHASE QUINQUENNALE 3 : situation de 10 à 15 ans



Emprise de la demande d'autorisation

S1 : Surface des infrastructures et surfaces défrichées : 110 000 m²

S2 : Surface en chantier (découverte, extraction, mise en remblai, en cours de réaménagement) : 75 000 m²

S3 : Surface des fronts en cours d'exploitation (longueur x hauteur) : 700m x 10m+1000m x 15m = 22 000 m²

R : Surfaces réaménagées pendant les phases précédentes



1:4 000

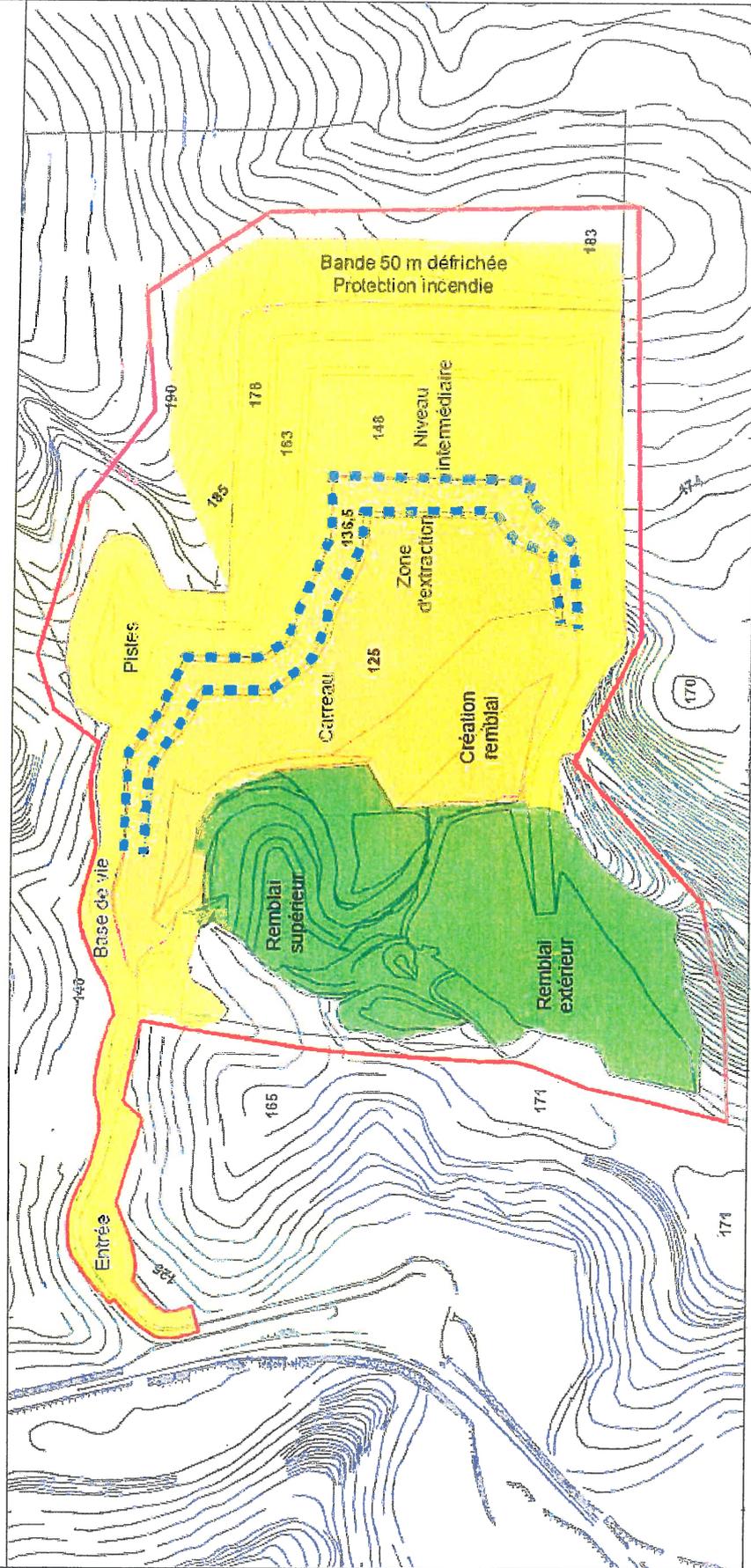


ATDx

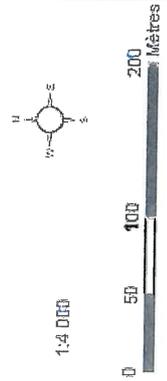
ANNEXE XIV
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (4^{ème} PHASE)

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
 Lieu et Lieu de Carrière de Vallières (50)
 L'APPAS GRANULATE FRANCE

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
 PHASE QUINQUENNALE 4 : situation de 15 à 20 ans



- Emprise de la demande d'autorisation
- S1 : Surface des infrastructures et surfaces défrichées : 102 000 m²
- S2 : Surface en chantier (découverte, extraction, mise en remblai, en cours de réaménagement) : 60 000 m²
- S3 : Surface des fronts en cours d'exploitation (longueur x hauteur) : 500m x 11,5m+600m x 11,5m =12 650m²
- R : Surfaces réaménagées pendant les phases précédentes

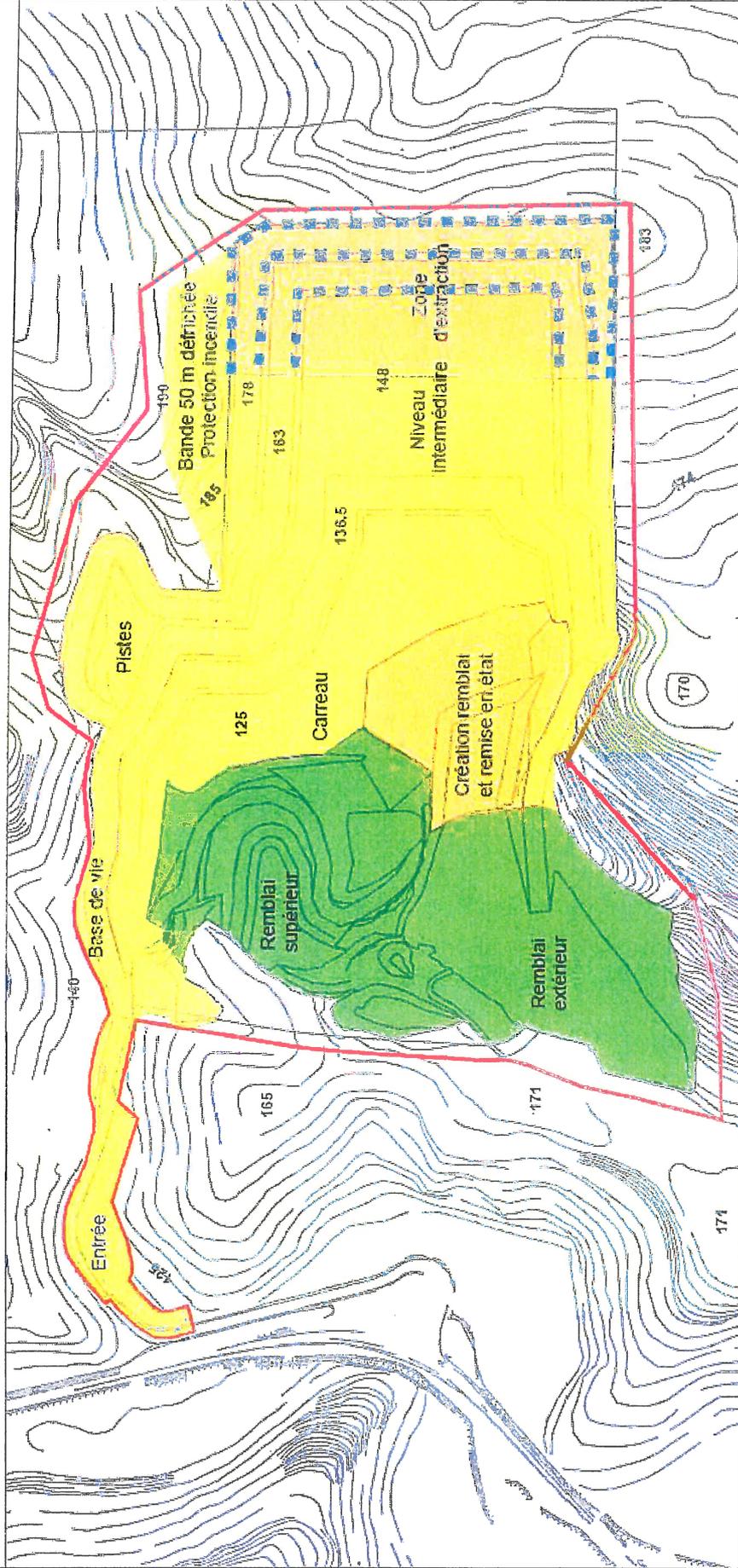


ATDx

ANNEXE XV
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (5^{ème} PHASE)

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
 Lieu-dit : "L'Azou" - Commune de 13044 (Maires 830)
 LAFARGE GRANULATS FRANCE

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
 PHASE QUINQUENNALE 5 : situation de 20 à 25 ans



Emprise de la demande d'autorisation

S1 : Surface des infrastructures et surfaces défrichées : 110 000 m²

S2 : Surface en chantier (découverte, extraction, mise en remblai, en cours de réaménagement) : 48 000 m²

S3 : Surface des fronts en cours d'exploitation (longueur x hauteur) : 500m x 7m+400m x 15m+300x15m = 14 000m²

R : Surfaces réaménagées pendant les phases précédentes



1:4 000

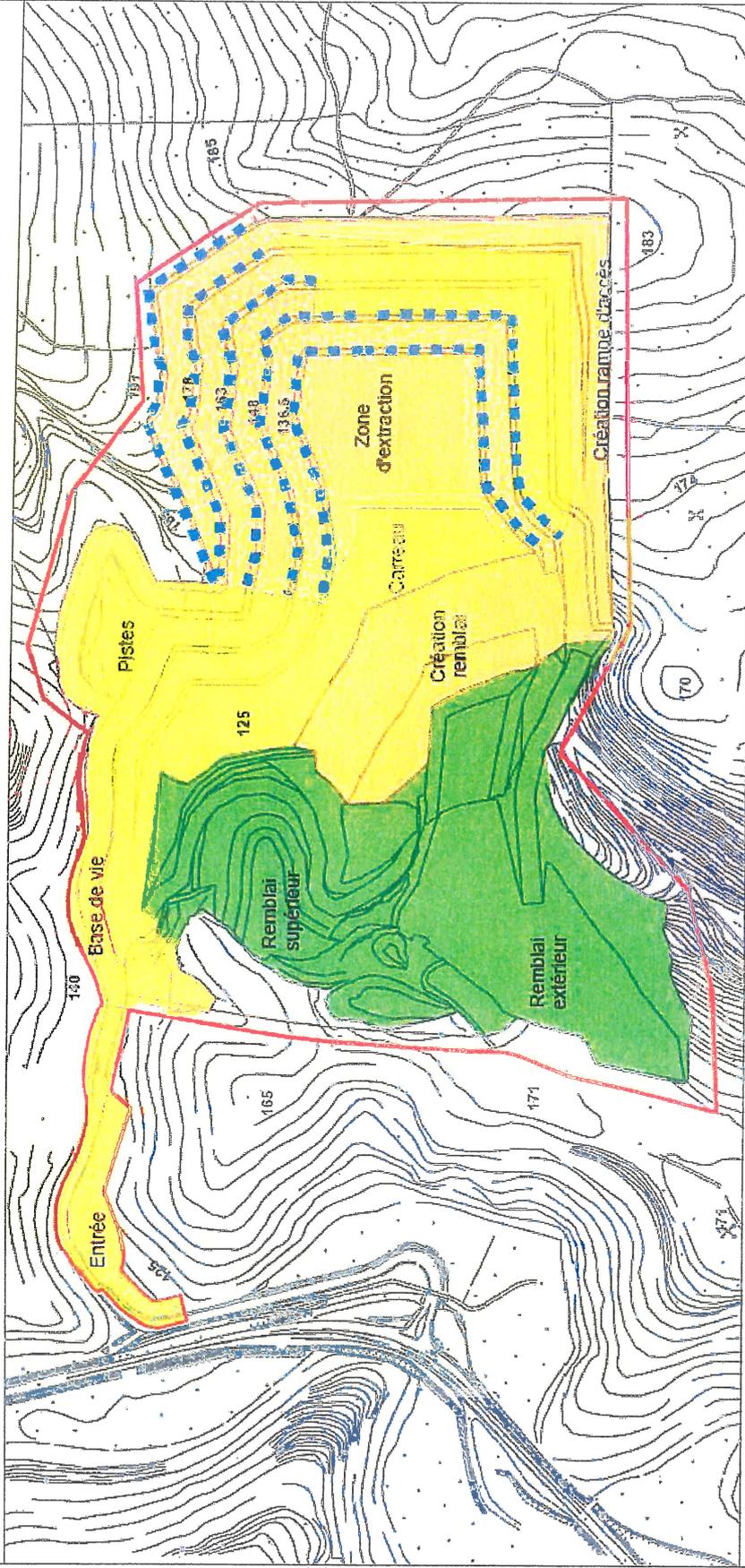


ATDx

ANNEXE XVI
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (6^{ème} PHASE)

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
 Locust 1 - Locust 2 - Carrière de Locust (30)
 LA FEMME STRAHLER FRANCE

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
 PHASE QUINQUENNALE 6 : situation de 25 à 30 ans



Emprise de la demande d'autorisation

S1 : Surface des infrastructures et surfaces défrichées : 68 000 m²

S2 : Surface en chantier (découverte, extraction, mise en remblai, en cours de réaménagement) : 85 000 m²

S3 : Surface des fronts en cours d'exploitation (longueur x hauteur) : 300m x 10m+300m x 15m+300m x 15m+500m x 11,5m+500m x 11,5m = 23 500m²

R : Surfaces réaménagées pendant les phases précédentes



ATDx

ANNEXE XVII PLAN DE REAMENAGEMENT

